

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

PDC : .....

COMMUNE : .....

Date effective d'ouverture : .....

Suppression redevance : oui ☐

Syndicat Armagnac Ténarèze  
Services des Eaux et des Assainissements  
Z.I. « Lauron » - 116 rue des rouges gorges – 32800 ÉAUZE Tel : 05.62.09.82.99  
mail : [serviceclient@sat32.fr](mailto:serviceclient@sat32.fr) - site internet : [www.sat32.fr](http://www.sat32.fr)

Date d'ouverture : ..... PDC : ..... Index : .....

Référence compteur : ..... Nature abonné : .....

NOM - PRÉNOM : .....

ADRESSE COMPTEUR : .....

CP - VILLE : .....

ADRESSE DE FACTURATION : .....

CP - VILLE : .....

☎ Fixe : ..... ① Portable : ..... ✉ e-mail : .....

Nom du propriétaire : .....

Ancien abonné : .....

En conformité avec l'article 9 du règlement du Service de l'Assainissement aux conditions évolutives des tarifs, lois et règlements en vigueur et conformément à l'article 3 du règlement du Service des Eaux, le dénommé ci-avant indiqué demande à bénéficier de l'accès au compteur d'eau potable :

☐ **DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE  
NON ASSAINI - Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

|                                                                       |                                |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Abonnement / Terme fixe semestriel                                    | 36,40 € TTC                    |
| Eau - Tarif du m <sup>3</sup><br>+ redevance prélèvement + RCEP+ RPEP | + 3.062 € TTC / m <sup>3</sup> |

☒ **Frais d'accès au service 39,60 € TTC**  
(facturables sur la première facture)

☐ **DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE  
+ RÉCUPÉRATION DES EAUX USÉES  
ASSAINI - Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

|                                                           |                                |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Abonnement / Terme fixe semestriel                        | 82,14 € TTC                    |
| Eau + Assainissement - Tarif du m <sup>3</sup><br>+ RPRAC | + 5.634 € TTC / m <sup>3</sup> |

**Périodes de facturation semestrielles :**

- du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février
- du 1<sup>er</sup> mars au 31 août

**À joindre obligatoirement :**

- Photocopie d'une pièce d'identité ou K BIS
- Contrat de location / Attestation de propriété
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

**POSSIBILITÉS DE RÈGLEMENT :***Sous condition d'éligibilité*

- Chèque à réception à l'ordre du Trésor Public - SGC
- Prélèvement semestriel (autorisation à signer)
- Mensualisation (10 échéances - contrat à signer)
- Carte bancaire via le site sécurisé du Syndicat

☐ J'atteste l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus.**SIGNATURE :**

Fait à .....

Le : .....

Les utilisateurs disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant conformément à ce qu'énoncent les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004. Règlement disponible [www.sat32.fr](http://www.sat32.fr). Le consommateur a la possibilité de recourir à un service de médiation gratuit via la médiation de l'eau ([www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

**RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX**  
**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL ARMAGNAC TÉNARÈZE**  
du 18 février 1993, enregistrée au contrôle de légalité le 9 avril 1993, sous le n° 2672/93

**CHAPITRE II**

**U s a g e**

**Article 6**

***Demande de contrat d'usage***

Tout usager desservi en eau au moyen de branchement muni d'un compteur, qu'il ait produit la demande par écrit ou pas, est de facto, un usager soumis aux droits et obligations contenus dans la présente réglementation.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande (13).

Le service des eaux peut surseoir à accorder un usage ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Tout redevable ne s'étant pas libéré des sommes dues sous quinzaine -après mise en demeure- sera passible, outre les frais entraînés par voie de mise en recouvrement contentieuse ou de contraintes, de toute suspension ou suppression de fourniture en eau, sur tous sites où il serait desservi sur le territoire couvert par le Syndicat Armagnac Ténarèze ; de même, toutes prestations de service. Le cas échéant, son regard d'assainissement pourra être mis hors d'usage.

**Article 7**

***Règles générales concernant les usages ordinaires (14)***

Les usages ordinaires le sont pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

Un usage en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance fixe si elle a été payée par l'usager précédent (15).

Un exemplaire du tarif en vigueur peut être remis à l'usager. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif découlent d'une décision du Comité du S.A.T.

Tout usager peut consulter les délibérations fixant les tarifs au siège du Syndicat.

**Article 8**

***Cessation, renouvellement, mutation et transfert des usages ordinaires (14)***

L'usager ne peut renoncer à son usage (17) qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux dix jours au moins avant la fin de période en cours. À défaut de cet avertissement, l'usage se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'usage, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'usage initial.

En aucun cas, un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

**Article 9**

***Usages ordinaires***

Les usages ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Comité compétent. Ces tarifs comprennent une redevance semestrielle fixe.

Les redevances semestrielles ou annuelles couvrent le quotient de l'amortissement de la charge de la dette en matière d'installation d'eau ; de même que le quotient de l'amortissement de la charge de la dette en matière d'installation d'assainissement.

Une redevance au mètre cube correspond au volume d'eau réellement consommé (19).

---

***RGPD - Protection de vos données personnelles***

Le Syndicat Armagnac Ténarèze traite les données recueillies dans ce formulaire conformément au Règlement Général relatif à la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Pour en savoir plus sur le traitement et vos droits sur vos données personnelles, vous pouvez consulter le document « RGPD - Gestion fichier abonnés » (vos données personnelles) que vous trouverez sur notre Site ou contacter notre délégué à la protection des données (rgpd@sat32.fr).